

Délibération n° 2024-068 du 20 mars 2024

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Transfert vers les équipes Mastercard situées dans le monde entier à des fins de gestion des flux de transactions de paiement effectuées avec la carte titres restaurant* »

présenté par EQUIOM S.A.M.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée le 6 septembre 2023 par EQUIOM S.A.M., concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion dématérialisée, sur carte à puce, des titres restaurant des salariés* », dont il a été délivré récépissé le 10 octobre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par EQUIOM S.A.M., le 6 septembre 2023, ayant pour finalité « *Gestion des flux de transaction de paiement par carte à puce des titres restaurant dématérialisées* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mars 2024 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

EQUIOM S.A.M. est une société anonyme monégasque, immatriculée au RCI sous le n° 03S04142, qui a pour activité « *la fourniture de services concernant l'assistance à la*

création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale, de trusts, ainsi que de sociétés civiles de droit monégasque ne revêtant pas la forme anonyme et en commandite par actions, à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières (...) ».

Le 6 septembre 2023, cette société a déclaré à la Commission un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion dématérialisée, sur carte à puce, des titres restaurant des salariés* », dénommé « *Gestion dématérialisée des titres restaurant* ». La Commission a émis un récépissé de mise en œuvre de ce traitement le 10 octobre 2023.

Dans le cadre du traitement susvisé, le responsable de traitement a recours à un prestataire, l'émetteur des titres restaurant dématérialisés, qui a lui-même fait appel à un sous-traitant, Mastercard, afin de permettre aux utilisateurs de la carte titres restaurant de régler leurs achats de repas/nourriture auprès d'un plus large éventail de commerçants/restaurants.

Afin de gérer les flux des transactions de paiement, les équipes de Mastercard doivent obtenir communication des informations relatives à l'utilisation des cartes titres restaurant.

Certaines de ces équipes pouvant être situées dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert a pour finalité « *Gestion des flux de transaction de paiement par carte à puce des titres restaurants dématérialisés* ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « *Gestion dématérialisée, sur carte à puce, des titres restaurants des salariés* », précité.

Les personnes concernées sont les salariés.

Le responsable de traitement indique que l'objectif du traitement est de gérer les flux des transactions de paiement effectuées avec la carte titres restaurant.

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant que dans le cadre du traitement initial un transfert de données peut avoir lieu vers les équipes Mastercard situées partout dans le monde à des fins de gestion des transactions de paiement effectuées avec la carte titres restaurant.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers les équipes Mastercard situées dans le monde entier à des fins de gestion des flux de transactions de paiement effectuées avec la carte titres restaurant* ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont :

- les données de la carte titres restaurant : le numéro de la carte titres restaurant (le PAN) ;
- les données de transaction : le nom ainsi que la localisation du commerçant, la date et l'heure de la transaction ainsi que le montant.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que Mastercard ne collecte pas le nom et les coordonnées du titulaire de la carte, ou encore les informations sur le produit ou le service acheté. La Commission en prend acte.

Les informations sont conservées 5 ans après la collecte.

Le responsable de traitement précise que les données de la carte titres restaurant sont communiquées par son prestataire à son sous-traitant au moment de la création de celle-ci et que les autres données proviennent des terminaux de paiement lors de l'utilisation de la carte.

Les destinataires des informations sont les équipes Mastercard en charge de la gestion des transactions, localisées partout dans le monde.

La Commission considère ainsi que les informations transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité des traitements, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement justifie le transfert par l'exécution d'un contrat conclu avec les salariés, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique que l'octroi des titres restaurant est prévu dans le contrat de travail signé avec chacun de ses salariés. Toutefois l'article 20-1 dispose que le transfert est nécessaire « *à l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci* ». La Commission considère que cette condition n'est pas remplie.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que Mastercard a également établi des règles d'entreprises contraignantes (« *les BCR* ») dont une copie a été jointe au dossier.

A titre liminaire, la Commission relève que l'Annexe 2 dudit document fait expressément référence à la Loi monégasque relative à la protection des données personnelles.

En outre, l'Annexe 1 dresse la liste des entités Mastercard soumises au respect des dispositions en précisant leurs coordonnées. Ces dernières reconnaissent le caractère contraignant des dispositions aux termes du point « *II – Obligation de respecter les BCR* » ainsi que leur responsabilité en cas de manquement au point « *VI – Responsabilité* ».

Par ailleurs, ce document prévoit le respect des principes applicables au traitement des données personnelles notamment la transparence, la licéité, le choix d'une finalité déterminée

et explicite, ou encore la qualité des informations traitées. Il dresse ensuite une liste non exhaustive des mesures de sécurité mises en place pour protéger la confidentialité des informations. Par ailleurs, des dispositions spécifiques encadrent le respect des droits des personnes ainsi que les transferts de données.

S'agissant de l'information préalable des salariés, le responsable de traitement a joint au dossier une mention d'information intitulée « *Protection des données à caractère personnel – information aux salariés* » qui est transmise aux salariés par email.

La Commission relève que ladite mention, indique la finalité du traitement d'origine et l'objectif poursuivi par le transfert. Elle informe également les personnes concernées sur l'identité du destinataire. Toutefois, la Commission constate que la notice d'information ne précise pas que les informations nominatives sont susceptibles d'être transférées vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat. En effet, il est simplement indiqué que « *les informations de transaction liées à l'utilisation de la carte et traitées par Mastercard, peuvent (...) faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union européenne* ». Ainsi, la Commission demande que les personnes concernées soient informées conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 et plus particulièrement concernant le possible transfert de leurs informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque.

Enfin, le responsable de traitement précise que « *les informations liées à ce transfert sont consultables sur les BCR de Mastercard annexé* » à la notice d'information. La Commission en prend acte.

IV. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

Toutefois, la Commission rappelle, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert vers les équipes Mastercard situées dans le monde entier à des fins de gestion des flux de transactions de paiement effectuées avec la carte titres restaurant* ».

Demande que :

- les personnes concernées soient informées sur le possible transfert de leurs informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque ;
- l'information préalable des personnes concernées soit effectuée conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise EQUIOM S.A.M., à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Transfert vers les équipes Mastercard situées dans le monde entier à des fins de gestion des flux de transaction de paiement effectuées avec la carte titres restaurant* ».**

Le Président

Guy MAGNAN